

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Thomas LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux des victimes
relatives à l'appel à l'encontre de la décision ordonnant la suspension des
procédures**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie,
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait la suspension de la procédure contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I ordonnait la libération de M. Thomas Lubanga². Le même jour, la Chambre de première instance I autorisait le Procureur à interjeter appel de la décision ordonnant la suspension de la procédure³.
3. Les 22 et 29 juillet 2010, la Défense recevait deux demandes de représentants légaux des victimes aux fins de participation à l'appel de la décision ordonnant la suspension de la procédure⁴.
4. Le 30 juillet 2010, le Procureur déposait son mémoire d'appel⁵.
5. Le 9 août 2010, la Défense répondait au mémoire d'appel du Procureur⁶.
6. Le 17 août 2010, la Chambre d'appel autorisait un certain nombre de victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel relatif à la remise en liberté de M. Thomas Lubanga, et ordonnait à ces

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314.

³ *Idem.*

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf OA17 OA18 et ICC-01/04-01/06-2541 OA18.

⁵ ICC-01/04-01/06-2544-Conf OA18. Un premier mémoire d'appel (ICC-01/04-01/06-2538-Conf) a été déposé le 26 juillet 2010 et rejeté par la Chambre d'appel au motif qu'il ne respectait pas le Règlement de la Cour. Voir ICC-01/04-01/06-2543 OA18.

⁶ ICC-01/04-01/06-2550-Conf OA18.

victimes de déposer leurs observations à ce sujet au plus tard le 23 août 2010 à 16h⁷.

7. Le 18 août 2010, la Chambre d'appel autorisait un certain nombre de victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de la suspension des procédures prononcé par la Chambre de première instance le 8 juillet 2010, et ordonnait à ces victimes de déposer leurs observations à ce sujet au plus tard le 24 août 2010 à 16h⁸.
8. Le 23 août 2010, Me Luc Walleyne déposait, au nom de l'équipe de victimes V01, les « *Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a003/06, a/0049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de Première Instance I de suspendre la procédure* » (les Observations du groupe de victimes V01 »)⁹.
9. Le 24 août 2010, Me Carine Bapita Buyangangu et Me Paul Kabongo Tshibangu déposaient les « *Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06 contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08 juillet 2010 et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010* » (les « Observation de la victime a/0051/06 »)¹⁰.

⁷ ICC-01/04-01/06-2555 OA17.

⁸ ICC-01/04-01/06-2556 OA18.

⁹ ICC-01/04-01/06-2559 OA18.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2560 OA17 OA18.

OBSERVATIONS

- Sur les Observations du Groupe de victimes V01

10. Le Groupe de victimes V01 soutient, à la note de bas de page 9 de ses Observations, que toute divulgation à la Défense peut impliquer des risques importants pour la sécurité des personnes concernées. Elles allèguent que [EXPURGÉ] ont fait mention de pressions, notamment de la part de la personne ressource de la Défense sur le terrain.
11. Or, de telles affirmations sont sans fondement et vont à l'encontre de la déposition de ces témoins devant la Cour.
12. [EXPURGÉ]¹¹, [EXPURGÉ]¹² [EXPURGÉ]¹³ n'ont jamais indiqué avoir fait l'objet de pressions de la part de la personne ressource de la Défense.
13. [EXPURGÉ] a même expressément précisé lors de son témoignage qu'il ne connaissait pas la personne ressource de la Défense¹⁴.
14. Quant à l'allégation du Groupe de victimes V01 à l'effet que les victimes a/0002/06 et a/0007/08 auraient été menacées et agressées physiquement, elle n'est appuyée d'aucun élément de preuve, ni d'aucun élément factuel précis, tel que déjà souligné par la Défense dans sa réponse à la procédure

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

d'appel du Groupe de victimes V01 à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga¹⁵.

- Sur les Observations de la victime a/0051/06

15. Au paragraphe 6 de ses Observations, la victime a/0051/06 s'interroge sur les vérifications effectuées par la Chambre de première instance sur la situation sécuritaire sur le terrain, « *eu égard à certaines observations faites par quelques témoins venus déposer au prétoire et qui ont fait l'objet de menaces une fois de retour dans leur pays, la RDC* »¹⁶.
16. La victime a/0051/06 ne donne cependant aucune précision sur ces prétendues menaces. Elle n'indique pas de quels témoins il est question, ni ne fait référence aucun élément factuel précis permettant de soutenir une telle affirmation.
17. La Défense soumet que, bien que les victimes aient été autorisées à présenter leurs « vues et préoccupations », celles-ci doivent être exprimée d'une « *manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »¹⁷.
18. Dans leurs observations dans le cadre du présent appel, ainsi que dans le cadre de l'appel de la décision ordonnant la remise en liberté de M. Thomas Lubanga, les victimes font plusieurs références à de prétendues menaces ou agressions, sans faire référence à des éléments factuels précis.

¹⁵ Voir ICC-01/04-01/06-2561 OA17, par. 32-36.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2560 OA17 OA18, par. 6.

¹⁷ Article 68-3.

19. La Défense considère également qu'il est inacceptable que certaines allégations des victimes soient contraires la preuve présentée au procès, ou que les victimes ne citent pas correctement cette preuve au soutien de leurs allégations.

- Sur la confidentialité de la présente réponse

20. La présente réponse de la Défense est déposée comme confidentielle, puisqu'elle répond à des allégations ne figurant que dans la version confidentielle des Observations du Groupe de victimes V01. La Défense soumet cependant qu'il n'existe aucune difficulté à ce que tous ces éléments figurent dans une procédure publique. La Défense demande donc à la Chambre d'appel d'ordonner la requalification publique de la première version des Observations du Groupe de victime V01, ainsi que la présente réponse.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes;

ORDONNER la classification publique de la présente réponse, ainsi que de la version initiale des Observations du Groupe de victimes V01;

REJETER l'appel du Procureur et les observations des Représentants légaux;

CONFIRMER la décision de la Chambre de première instance ordonnant la suspension de la procédure contre M. Thomas Lubanga.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Fait à La Haye, le 30 août 2010